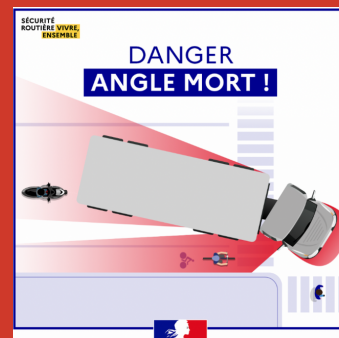


MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALISATION DES ANGLES MORTS DES POIDS LOURDS

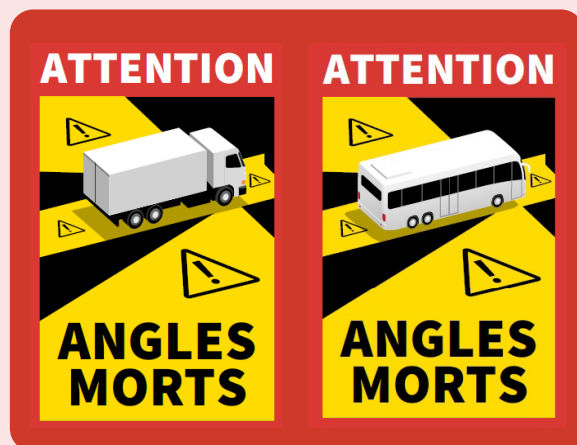


Au 1er janvier 2021, tous les véhicules lourds (véhicules de transport de marchandises et véhicules de transport de personnes) devront apposer sur leur véhicule un dispositif de signalisation de manière à ce qu'il soit visible sur les côtés et à l'arrière du véhicule.

Cette signalisation doit être apposée sur les côtés et à l'arrière du véhicule à une hauteur comprise entre 0,90m et 1m50 du sol

afin d'être visible des cyclistes, des piétons et des utilisateurs d'engins de déplacement personnels circulant sur la voie publique. Elle doit par ailleurs être apposée de manière à ce qu'elle ne puisse pas gêner la visibilité des plaques et inscriptions réglementaires du véhicule, la visibilité des divers feux et appareils de signalisation, ainsi que le champ de vision du conducteur.

Cette obligation s'applique aux véhicules lourds circulant en milieu urbain. Elle ne concerne pas les véhicules agricoles et forestiers, les engins de service hivernal et les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées qui n'ont pas vocation à opérer dans les milieux urbains denses.



Sanction : Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par une **contravention de 4e classe**.

POUR ALLER PLUS LOIN :

➤ Arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds